

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
S P R E C H E R G R U P P E  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
S P O K E S M A N ' S   G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, November 1969

Strengthening the European Parliament's powers

The Commission has recently adopted and submitted to the Council proposals for strengthening the budgetary powers of the European Parliament. These proposals are complementary to the memorandum, submitted to the Council on 16 July 1969, on replacing the financial contributions of the Member States by the Community's own resources and on greater budgetary powers for the European Parliament. In this document, which supplemented the Commission's proposals on financing the common agricultural policy, the Commission undertook to submit concrete proposals by the end of October for amending Article 203 of the Treaty.

The Commission considers that the creation of the Community's own resources, no longer channelled through the national budgets or controlled by the Parliaments of the Member States, raises the problem of true parliamentary control at European level. This principle, which arises naturally from the democratic organization of powers, has repeatedly been recognized by the various Community Institutions, by the European Parliament and by the Council itself.

To replace Art. 203 of the EEC Treaty (ECSC Treaty Art. 78 and Euratom Treaty Art. 177), the Commission is proposing a dual system of budgetary control, applicable in the first instance as soon as the Community's own resources are created, and then from the time when all Community expenditure is covered from its own resources.

For the first phase, and as long as the Community's resources are still covered in part by the contributions of the Member States and in part by the Community's own resources, the part played by the Parliament will have to be strengthened immediately by giving it powers more effective than its present purely advisory function, though the final decision would remain in the hands of the Council.

The system envisaged is as follows:

1. The Commission would establish a draft budget on the basis of the estimates supplied by the Community Institutions.
2. The Parliament could by majority decision amend this draft budget, on the understanding that the total amount of expenditure may be increased only by agreement with the Commission.
3. If the Parliament has not amended the draft budget within a month, it is deemed to be approved by the Parliament and is passed to the Council and the Commission. .../...

PP/500/69-R

4. If the Parliament amends the draft budget and the Council does not object within a month, the draft amended by the Parliament is deemed to be adopted.
  5. If the Council amends the budget, a conciliation committee consisting of the Presidents of the Parliament, the Council, the Commission and the Court of Justice is convened. This committee renders an opinion within 15 days.
  6. If the conciliation committee reaches unanimous agreement on the amendments and if its conclusions are endorsed by the Parliament, the Council and the Commission, the draft budget thus amended is deemed to be finally adopted.
  7. If the conciliation committee cannot reach unanimous agreement or if its conclusions are not approved by the Parliament, the Council and the Commission, the Commission renders an opinion within ten days.
  8. The Council finally adopts the budget. It may, if the Commission's opinion differs from the Parliament's, reach its decision by majority vote; if the Commission shares the Parliament's opinion, the Council may depart from it only by a unanimous vote.
- In the second phase, which assumes that the Community's budget is entirely covered by its own resources, the system is based on decision by the Parliament in the last resort.

1, 2, 3, 4. The first four steps are the same as during the first phase.

5. If the Council proposes on a qualified majority to adopt the amendments to the draft budget established by the Parliament, the President of the Parliament convenes the conciliation committee, which renders an opinion within 15 days.
6. If the conciliation committee reaches unanimous agreement on the amendments and if its conclusions are endorsed by the Parliament, the Council and the Commission, the draft budget thus amended is deemed to be finally adopted.
7. If the conciliation committee cannot reach unanimous agreement or if its conclusions are not approved by the Parliament, the Council and the Commission, the Council's amendments may be waived if, within twenty days, the Parliament, ruling by a majority of two-thirds of the votes cast and by a majority of its members, disagrees with them.

Ref.: see also P-38.

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCHE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

**LIBRARY**

NOTA D'INFORMAZIONE • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, novembre 1969

## Renforcement des pouvoirs du Parlement Européen

La Commission vient d'adopter et de transmettre au Conseil des propositions en ce qui concerne le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen. La Commission complète ainsi sa communication au Conseil du 16 juillet 1969 concernant "le remplacement" des contributions financières des Etats membres par des ressources propres et l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen. Dans ce document qui complétait les propositions de la Commission en matière de financement de la politique agricole commune, la Commission s'était engagée en effet à déposer avant la fin du mois d'octobre des propositions concrètes de modifications de l'art. 203 du Traité.

La Commission considère en effet que la création de ressources propres à la Communauté ne transitant plus par les budgets nationaux et échappant au contrôle des Parlements des Etats membres, pose le problème d'un véritable contrôle parlementaire au niveau européen. Ce principe qui découle naturellement de l'organisation démocratique des pouvoirs a été maintes fois reconnu par les diverses Institutions de la Communauté, par le Parlement Européen et par le Conseil lui-même.

En remplacement de l'art. 203 du Traité C.E.E. (art. 78 du Traité C.E.C.A. et 177 du Traité C.E.E.A.), la Commission propose un double système de contrôle budgétaire ; le premier applicable dès que des ressources propres seront créées et le second applicable à partir du moment où la totalité des dépenses de la Communauté seront couvertes par des ressources propres.

+ +

Pour la première phase, aussi longtemps que les ressources de la Communauté seront encore partiellement couvertes par les contributions des Etats et partiellement par des ressources propres, il importe de renforcer dès à présent le rôle du Parlement, en lui donnant un pouvoir plus effectif que son rôle purement consultatif actuel, la décision finale restant cependant dans les mains du Conseil.

Le système envisagé est le suivant :

1. La Commission établit un projet de budget sur la base des états prévisionnels que lui fournissent les Institutions de la Communauté.
2. Le Parlement statuant à la majorité des membres qui le compose peut modifier ce projet de budget, étant entendu que le montant total des dépenses ne peut être augmenté qu'en accord avec la Commission.
3. Si le Parlement n'a pas modifié le projet de budget dans un délai d'un mois, il est considéré comme approuvé par lui et il est transmis au Conseil et à la Commission.

4. Si le Parlement modifie le projet de budget et que le Conseil ne fait pas opposition dans un délai d'un mois, le projet modifié par le Parlement est considéré comme adopté.
5. Si le Conseil modifie le budget, un Comité de conciliation composé des présidents du Parlement, du Conseil, de la Commission et de la Cour de Justice est convoqué. Ce Comité émet un avis dans un délai de 15 JOURS.
6. Si le Comité de conciliation parvient à un accord unanime sur les modifications apportées au budget et que ses conclusions sont adoptées par le Parlement, le Conseil et la Commission, le projet de budget ainsi modifié est réputé définitivement arrêté.
7. Si le Comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord unanime ou si ses conclusions n'ont pas été approuvées par le Parlement, le Conseil et la Commission, la Commission émet un avis dans un délai de 10 jours.
8. Le Conseil adopte définitivement le budget. Il peut, si l'avis de la Commission diffère de celui du Parlement, statuer à la majorité de ses membres, si la Commission partage l'avis du Parlement, le Conseil ne peut s'en éloigner qu'à l'unanimité.

Dans la deuxième phase qui couvre l'hypothèse de la couverture intégrale du budget de la Communauté par des ressources propres, le système est basé sur le fait que c'est le Parlement qui décide en dernier ressort.

1. 2. 3. 4. Les 4 premières étapes sont les mêmes que pendant la première phase.
5. Si le Conseil propose à la majorité qualifiée d'adopter des amendements au projet de budget établi par le Parlement, le Président du Parlement convoque le Comité de conciliation qui émet un avis dans un délai de 15 jours.
6. Si le Comité de conciliation parvient à un accord unanime sur les modifications apportées au budget et que ses conclusions sont adoptées par le Parlement, le Conseil et la Commission, le projet de budget ainsi modifié est réputé définitivement arrêté.
7. Si le Comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord unanime ou si ses conclusions n'ont pas été approuvées par le Parlement, le Conseil et la Commission, les amendements du Conseil peuvent être écartés si, dans un délai de 20 jours, l'assemblée statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité de ses membres, est d'un avis contraire.